

Arrêté n° ARH 66/ 32 /VIU/2006

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie et les Tarifs de Prestations
applicables en 2006
au CENTRE HOSPITALIER DE THUIR**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration le 21 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR ;
- VU l'arrêté ARH 66/23/VI/2006 fixant les tarifs de prestations du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de THUIR ;

VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;

SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

L'article 2 de l'arrêté de l'ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à **45 069 688 €**

Le reste sans changement

Article 2. –

L'article 1 de l'arrêté ARH 66/23/VI/2006 du 19 juin 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 pour le Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir est modifié comme suit :

Les tarifs de prestation du Centre Hospitalier « Léon Jean Grégory » de Thuir sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} août 2006**:

Hospitalisation complète adultes : (code 13)	251,26 €
Hospitalisation complète enfants : (code 14)	544,54 €
Hospitalisation de jour adultes : (code 54)	182,01 €
Hospitalisation de jour enfants : (code 55)	533,75 €
Hospitalisation de nuit adultes : (code 60)	146,08 €
Hospitalisation de nuit enfants : (code 62)	243,73 €
Hospitalisation à domicile : (code 70)	130,18 €
Le reste sans changement	

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 17 juillet 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 17 JUL 2006



L'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon

M.A.
M. ALDEBERT

Christian

Dominique CHRISTIAN

Arrêté n° ARH 66/33/VII/2006

**Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie et les tarifs de Prestations
applicables en 2006
au CENTRE HELIO MARIN DE BANYULS SUR MER
Section Sanitaire**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'Association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir » le 28 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER;

- VU l'arrêté ARH 66/25/VI/2006 du 29 juin 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 au Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 et Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 –

L'article 2 de l'arrêté de l'ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à **3 483 586 €**

Le reste sans changement

Article 2 –

L'article 1 de l'arrêté ARH 66/25/VI/2006 du 29 juin 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 pour le Centre Hélio Marin de BANYULS SUR MER est modifié comme suit :

Le tarif de prestation du Centre Hélio Marin de Banyuls sur Mer est fixé comme suit à compter du 1^{er} AOÛT 2006:

Rééducation Fonctionnelle : :	259,47 €
(code 30)	

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 17 juillet 2006

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le 17 JUILLET 2006

L'Inspection Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales



M.C. ALDEBERT
M.C. ALDEBERT

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

C. Christian

Perpignan, le 17 JUILLET 2006

0187

Arrêté n° ARH 66/28/VII/2006

**CENTRE BOUFFARD VERCELLI
CERBERE**

ARRETE MODIFICATIF N° 2

**Fixation des recettes assurance maladie et des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU l'arrêté ARH/ 66/10/IV/2006 du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère ;
- VU l'arrêté ARH66/19/VI/2006 du 1er juin 2006 modifié fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative à l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration le 29 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR RÊ T E

Article 1. – L'article 2 de l'arrêté ARH/ 66/10/IV/2006 du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 954 671 Euros**.

Le reste sans changement

Article 2 - L'article 1 de l'arrêté ARH66/19/VI/2006 du 1er juin 2006 modifié fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Bouffard Vercelli » à Cerbère est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations de l'établissement **Bouffard Vercelli** à Cerbère sont fixés comme suit à compter du **1^{er} août 2006** :

Code 35 : Rééducation post-réanimation :	327,47 Euros
Code 34 : Rééducation neurologique spécialisée :	187,60 Euros
Code 31 : Rééducation locomotrice spécialisée :	110,83 Euros
Code 30 : Unité EVC :	140,67 Euros
Code 56 : Hospitalisation de jour :	90,08 Euros

Le reste sans changement

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 13 JUIL. 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 13 JUIL. 2006



Dominique CHRISTIAN



Directrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

M.C. ALDEBERT

Arrêté n° ARH66/29/VI/2006

**CENTRE LE VALLESPIR
LE BOULOU**

ARRETE MODIFICATIF N° 1

**Fixation des recettes assurance maladie et des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU l'arrêté ARH/ 66/12/IV/2006 du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au Boulou ;
- VU l'arrêté ARH66/20/VI/2006 du 1er juin 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au Boulou ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative à l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par les Présidents du Conseil et de la C.S.E. le 10 mai 2006
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. — L'article 2 de l'arrêté ARH/ 66/12/IV/2006 du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 029 105 Euros**.

Le reste sans changement

Article 2 - L'article 1^{er} de l'arrêté ARH66/20/VI/2006 du 1er juin 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de soins de suite et de réadaptation « Le Vallespir » au Boulou est modifié comme suit :

Le tarif de prestations de l'établissement **Le Vallespir** au **Boulou** est fixé comme suit à **compter du 1^{er} Aout 2006** :

Code 30 : Forfait de soins et de réadaptation	158,56 Euros
---	---------------------

Le reste sans changement

Article 3 — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 13 JUIL. 2006

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

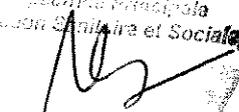
Perpignan, le 13 JUIL. 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN



Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

M.C. ALDEBERT

Arrêté n° *ARH66/30/VII/2006*

**CENTRE LES ESCALDES
ANGOUSTRINE – VILLENEUVE LES ESCALDES**

ARRETE MODIFICATIF N° 1

**Fixation des recettes assurance maladie et des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU l'arrêté ARH/ 66/04/IV/2006 du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 du Centre de réadaptation fonctionnelle « Les Escaldes » à Villeneuve les Escaldes ;
- VU l'arrêté ARH66/22/VI/2006 du 6 juin 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de réadaptation fonctionnelle « Les Escaldes » à Villeneuve les Escaldes
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative à l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par les Présidents du Conseil et de la C.S.E. le 10 mai 2006
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. – L'arrêté ARH/ 66/04/IV/2006 du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

Les articles 3, 4 et 5 sont respectivement désignés articles 4, 5 et 6.

Il est inséré un article 3 rédigé comme suit :

Le montant de la dotation de financement d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **599 Euros**.

Le reste sans changement

Article 2 -

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH66/22/VI/2006 du 6 juin 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour le Centre de réadaptation fonctionnelle « Les Escaldes » à Villeneuve les Escaldes est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations de l'établissement **Les Escaldes** à Villeneuve les Escaldes sont fixés comme suit **à compter du 1^{er} Aout 2006** :

Code 31 : Réadaptation fonctionnelle
Hospitalisation complète : **167,35 Euros**

Code 56 : Réadaptation fonctionnelle
Hospitalisation de jour : **103,02 Euros**

Code 11 : Médecine – Hospitalisation complète : **308,72 Euros**

Code 50 : Médecine – Hospitalisation à temps partiel : **183,78 Euros**

Le reste sans changement

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice de l'établissement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 13 JUIL. 2006

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le 13 JUIL. 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

Dominique CHRISTIAN

Arrêté n° **ARH66/31/VII/2006**

**HOPITAL LOCAL DE PRADES
EPRD 2006**

ARRETE MODIFICATIF N° 1

**Fixation des recettes assurance maladie et des Tarifs de Prestations
applicables en 2006**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 29 mars 2006 relative aux orientations pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative à l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration le 5 mai 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ARH 66/11/IV/2006 du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'Hôpital de Prades ;

- VU** l'arrêté ARH 66/21/VI/2006 du 6 juin 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 pour l'Hôpital de Prades.
- VU** la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 modifié de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR** Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté ARH 66/11/IV/2006 du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'Hôpital de Prades est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité Sociale est fixé à **2 974 239 Euros**.

Le reste sans changement

Article 2

L'article 1 de l'arrêté ARH 66/21/VI/2006 du 6 juin 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 pour l'Hôpital de Prades est modifié comme suit :

Le tarif de prestation de l'Hôpital Local de Prades est fixé comme suit **à compter du 1er août 2006** :

Médecine (code 11) : **235,03 Euros**

Le reste sans changement

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Madame la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le **13 JUIL. 2006**

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **13 JUIL. 2006**



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

Dominique CHRISTIAN

0198

Arrêté n° **ARH 66/34/VII/2006**

Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie et le tarif de Prestations applicables en 2006 à la Maison de Repos et de Convalescence « LE CHATEAU BLEU » à Arles Sur Tech

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-6, L162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'Association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir » le 28 avril 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » à Arles sur Tech ;

- VU l'arrêté ARH 66/26/VI/2006 du 29 juin 2006 fixant le tarif de prestations applicable à l'établissement en 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

L'article 2 de l'arrêté de l'ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 de l'établissement « Le Château Bleu » est modifié comme suit :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à **1 600 680 €**

Le reste sans changement

Article 2 –

L'article 1 de l'arrêté ARH 66/21/VI/2006 du 29 juin 2006 fixant le tarif de prestations applicables en 2006 à l'établissement « Le Château Bleu » est modifié comme suit :

Le tarif de prestation applicable à la Maison de Repos et de Convalescence « Le Château Bleu » est fixé comme suit **à compter du 1^{er} août 2006** :

Service de soins et de réadaptation	107,11 €
-------------------------------------	-----------------

Le reste sans changement

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

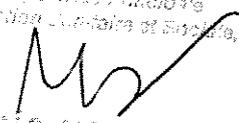
Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 17 juillet 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **17 JUIL 2006**


L'inspectrice Principale
des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. ALDEBERT



Christiane DE LAMOTTE

0200

AR

Arrêté n° ARH 66/35/VII/2006

Arrêté modifiant les recettes d'assurance maladie et les tarifs de Prestations applicables en 2006

**A la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé
« LA PERLE CERDANE » à OSSEJA**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-13, R162-32 et suivants et R162-42 et suivants;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources pour 2006 ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;
- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'ALEFPA le 27 avril 2006 et rejeté par lettre du 29 mai 2006 de l'Agence Régionale Hospitalisation ;

- VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) voté par le Conseil d'Administration de l'ALEFFPA le 12 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ARH du 6 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2006 à la Maison d'Enfants à caractère sanitaire spécialisé « La Perle Cerdane » ;
- VU l'arrêté ARH 66/24/VI/2006 du 29 juin 2006 fixant les tarifs de prestations de la Maison d'Enfants à caractère sanitaire spécialisé « La Perle Cerdane » pour 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales par arrêté DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1. –

L'arrêté ARH/ 66/05/IV/2006 du 6 avril 2006 est modifié comme suit :

Les articles 3, 4 et 5 sont respectivement désignés articles 4, 5 et 6.

Il est inséré un article 3 rédigé comme suit :

Le montant de la dotation de financement d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **719 Euros**.

Le reste sans changement

Article 2 –

L'article 1^{er} de l'arrêté ARH66/24/VI/2006 du 6 juin 2006 fixant les tarifs des prestations applicables en 2006 pour la Maison d'Enfants à caractère sanitaire spécialisé « La Perle Cerdane » est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations de l'établissement « La Perle Cerdane » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} Aout 2006

MECSS	
Code 30 : Hospitalisation complète	166.91 €
Code 50 : Hospitalisation de jour	194.49 €
PEDIATRIE	
Code 11 : Hospitalisation complète	341,16 €
Code 50 : Hospitalisation de jour	282.04 €
R.F HEMOPHILES	
Code 34 : Hospitalisation complète	310.84 €
Code 56 : Hospitalisation de jour	354.19 €

Le reste sans changement

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Madame La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 17 juillet 2006

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de
L'Hospitalisation Languedoc Roussillon
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales

Copie certifiée conforme à
l'original présenté,
Perpignan le 17 JUIL 2006



L'inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale,

M.C. ALDEBERT

Dominique CHRISTIAN

AR

ARRETE N° ARH66/36/VII/2006

MCA/CJ

Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » de PERPIGNAN

Modification des dotations et des tarifs de prestations
applicables à compter du 1^{er} août 2006

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC ROUSSILLON

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-10 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale notamment les articles L 162-22-6, L. 162-22-13, R 162-32 et suivants et R162-42 et suivants ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment les articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- VU les arrêtés du 5 mars 2006 fixant les montants des dotations régionales et les tarifs nationaux des prestations et des forfaits annuels ;
- VU la circulaire DHOS/F4/2005/35 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;
- VU la lettre de Mme la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 6 avril 2006 ;

0204

- VU l'arrêté ARH 66/06/IV/2006 du 06 avril 2006 fixant les recettes d'assurance maladie pour 2006 du Centre Hospitalier de Perpignan
- VU l'EPRD voté par le Conseil d'Administration le 27 avril 2006 ;
- VU l'arrêté ARH 66/18/V/2006 du 29 mai 2006 fixant les tarifs de prestations applicables en 2006 au Centre Hospitalier de Perpignan ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 28 juin 2006 relative aux mesures nouvelles pour l'allocation de ressources 2006 ;
- VU la délégation de signature donnée à Mme CHRISTIAN par arrêté n° DIR n° 285/XI/2005 du 8 novembre 2005 de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon ;
- SUR Proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

N° FINESS : 660000084

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à Perpignan est fixé à compter du 1^{er} août 2006 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **64 335 543 Euros**.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **2 665 042 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **316 754 Euros** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 279 224 Euros**.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 400 681 Euros**.

Article 6 –

Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 1^{er} août 2006 :

Hospitalisation à temps complet

Médecine – code 11	614,76 €
Spécialités coûteuses – code 20	1 312,86 €
Chirurgie – code 12	893,97 €
Moyen séjour – code 30	442,57 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hémodialyse – code 52	1 035,13 €
Hospitalisation de jour Pédiatrie – code 50	916,45 €
Hospitalisation de jour Spécialités coûteuses – code 51	1 071,71 €
Chirurgie et anesthésie ambulatoires – code 90	1 042,11 €

Services mobiles de secours et de soins d'urgence

Transports terrestres :	
Intervention par période de 30 minutes	358,40 €

- Article 7 – Les personnes admises dans l'établissement supporteront le forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 dans les conditions prévues par ladite loi et les textes subséquents.
- Article 8 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, Rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX - dans un délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 9 – Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 20 juillet 2006

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION LANGUEDO ROUSSILLON
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Copie certifiée conforme à
l'original communiqué.

Perpignan, le 20 juillet 2006



Agence Régionale d'Hospitalisation
Languedoc-Roussillon

[Signature]
M. A. J. J. J.

[Signature]

[Signature]

AR

ARRETE n° ARH 66 / 37 / VII / 2006

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 2ème trimestre 2006
du Centre de Rééducation Fonctionnelle « Les Escaldes »

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-55 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6 à 10, L. 162-22-18 et L. 162-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment ses articles 61 et 67 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L162-22-6 du code de sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie.
- VU l'arrêté du 8 novembre 2005 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales,
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

N° FINESS : 660780164

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre « Les Escaldes à Villeneuve Les Escaldes (66760) au titre de la valorisation des GHS de médecine du second trimestre 2006 s'élève à : 9 162,25 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

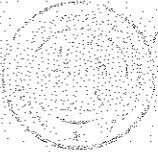
ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées Orientales et la directrice du Centre « Les Escaldes » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
La Directrice Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le



Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
Pyrénées-Orientales

M.C. ALBERT
M.C. ALBERT

Dominique CHRISTIAN